

1. En remplaçant à l'article 4.1.2 «Retraite facultative» le nombre «60» par le nombre «59».
2. En ajoutant l'article 4.3.4 comme suit :

Le montant de toute rente servie en vertu du régime est ajusté rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2007 comme suit :

- a. L'ajustement correspond à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis le 31 décembre 2003 ou si le participant a pris sa retraite après cette date, depuis la date de sa retraite;
  - b. L'indice des prix à la consommation de l'année est déterminé selon l'article 1.2.30 mais en remplaçant le 30 septembre par le 31 décembre;
  - c. L'ajustement applicable le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année de la retraite est proportionnel au nombre de mois écoulé depuis la date de retraite.
3. L'annexe D faisant état des rentes payables après l'ajustement est ajouté au Règlement.
  4. En remplaçant le deuxième paragraphe de l'article 5.1.1 «Rente différée» :

«Le service de la rente différée peut débuter dès l'âge de 55 ans. Le montant de rente alors versé est réduit conformément à 4.2.3»

par

«Le service de la rente différée peut débuter dès l'âge de 55 ans. Si le participant avait 50 ans ou plus à la date de sa cessation de participation, le montant de rente alors versé est réduit conformément à 4.2.3. Si le participant avait moins de 50 ans à la date de sa cessation de participation, le montant de rente alors versé est réduit de ½ % par mois pour chaque mois entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance.»